

# Covid-19 : la gestion de vos ressources humaines après les annonces du Président de la République

13 mars 2020



## Piloter les ressources humaines

Les entreprises se préparent depuis plusieurs semaines, à l'expansion de l'épidémie du Covid-19. Des mesures d'hygiène sont renforcées, des affichages informatifs ont été faits, toutes les précautions visant à protéger les salariés sont mises en place.

Les annonces du Président de la République du 12 mars dernier font entrer les entreprises dans une dimension nouvelle de gestion des ressources humaines.

Ont été effectivement annoncées des mesures qui impactent immédiatement le fonctionnement des entreprises : la fermeture des écoles, télétravail, recours au dispositif d'activité réduite avec un élargissement des modalités d'indemnisation des entreprises ainsi que le report, sans pénalités, du paiement des cotisations et impôts dus en mars

## Les informations gouvernementales

Le Gouvernement informe régulièrement les salariés et les employeurs sur les actions à mener et les précautions à prendre dans le cadre de l'épidémie de coronavirus notamment au sein des entreprises. Un document sous forme de questions-réponses est mis à jour régulièrement : [https://travail-emploi.gouv.fr/IMG/pdf/coronavirus\\_entreprises\\_et\\_salaries\\_q-r.pdf](https://travail-emploi.gouv.fr/IMG/pdf/coronavirus_entreprises_et_salaries_q-r.pdf)

## Fermeture des écoles

Plusieurs démarches sont possibles : le télétravail, la modification des dates de congés ou l'arrêt de travail.

## Télétravail

Le télétravail peut être demandé par les salariés dans certains cas et imposé par les employeurs en période d'épidémie.

Il a été demandé aux entreprises susceptibles de l'organiser au regard de leur activité d'en intensifier le recours.

## Arrêt de travail indemnisé

En l'absence d'autres solutions, l'employeur déclare l'arrêt de travail de ses salariés contraints de rester chez eux notamment pour garder leurs enfants du fait de la fermeture des écoles, sur le site internet <https://www.ameli.fr>. Les salariés doivent attester être seul parent à demander le bénéfice de l'arrêt de travail pour garder ses enfants à domicile.

Les arrêts ainsi déclarés seront indemnisés sans délai de carence, sous certaines conditions (enfants de moins de 16 ans, pas de solution possible de télétravail, etc.). Actuellement de 14 jours, cette durée d'indemnisation par la Sécurité Sociale pourrait évoluer.

## Congés et RTT

L'employeur peut modifier les dates de congés s'ils ont déjà été posés par les salariés. En fonction des dispositions des accords collectifs, des journées de RTT pourraient également être imposées par l'employeur.

## Activité partielle

Le dispositif d'activité partielle permet aux employeurs, dans certaines circonstances, comme une épidémie, les contraignant à réduire ou interrompre temporairement leur activité, de fermer temporairement tout ou partie de l'entreprise ou de diminuer le temps de travail des salariés concernés, après autorisation de l'administration. Des mesures visant à faciliter les demandes d'autorisation auprès de l'administration et à élargir la prise en charge des indemnisations ont été annoncées.

## L'accompagnement d'EY Société d'Avocats

Notre équipe de 50 avocats spécialisés en droit social peut vous accompagner dans la gestion de la crise générée par l'épidémie de Coronavirus sur les questions relatives à la santé et la sécurité des salariés, la continuité de l'activité, la mise en œuvre du travail à distance, etc.

Vos contacts : Anne-Elisabeth Combes – Marie-Pascale Piot  
[anne.elisabeth.combes@ey-avocats.com](mailto:anne.elisabeth.combes@ey-avocats.com) – [marie-pascale.piot@ey-avocats.com](mailto:marie-pascale.piot@ey-avocats.com)

### Ernst & Young Société d'Avocats

EY Société d'Avocats est un des cabinets leaders de la fiscalité et du droit. De par notre appartenance à un réseau de dimension mondiale, nous mettons notre expertise au service d'une performance durable et responsable. Nous faisons grandir les talents afin qu'ensemble, ils accompagnent les organisations vers une croissance pérenne. C'est ainsi que nous jouons un rôle actif dans la construction d'un monde plus juste et plus équilibré pour nos clients, nos équipes et la société dans son ensemble.

Ernst & Young Société d'Avocats

Inscrit au Barreau des Hauts de Seine

Membre d'Ernst & Young Global Limited

EY désigne l'organisation mondiale et peut faire référence à l'un ou plusieurs des membres d'Ernst & Young Global Limited, dont chacun est une entité juridique distincte. Ernst & Young Global Limited, société britannique à responsabilité limitée par garantie, ne fournit pas de prestations aux clients. Les informations sur la manière dont EY collecte et traite les données personnelles, ainsi que sur les droits dont bénéficient les personnes concernées au titre de la législation en matière de protection des données, sont disponibles à l'adresse suivante : [ey.com/privacy](https://ey.com/privacy).

Retrouvez plus d'informations sur notre organisation sur [www.ey.com](https://www.ey.com).

© 2020 Ernst & Young Société d'Avocats.

Tous droits réservés.

Document imprimé conformément à l'engagement d'EY de réduire son empreinte sur l'environnement.

Cette publication a valeur d'information générale et ne saurait se substituer à un conseil professionnel en matière comptable, fiscale ou autre. Pour toute question spécifique, vous devez vous adresser à vos conseillers.